

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001102-207

RICHARD MCLEAN, résidant et domicilié
au 145 rue des Parulines, à Saint-Charles-
de Borromée, province de Québec, J6E
0B1;

Demandeur

-c.-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un établissement au 1, rue Notre-
Dame Est, 8e étage, Montréal, province de
Québec, H2Y 1B6;

-et-

RETRAITE QUÉBEC, ayant un
établissement au 1055, Boulevard René-
Lévesque Est, Montréal, province de
Québec, QC H2L 4S5;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT DES MEMBRES DU GROUPE**
(Art. 571 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, AU SOUTIEN DE SA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET D'ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:**

I. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET DESCRIPTION DU GROUPE

1. La présente action collective est intentée contre le Gouvernement du Québec et Retraite Québec par le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE, décrit ci-après :

MEMBRES DU GROUPE: Toutes personnes vivantes ou défuntes (par le biais de leurs successions) ayant perçu des rentes ou prestations d'invalidité entre l'âge de de 60 et 65 ans et s'étant vues imposer une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans, le tout en vertu de l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes de Québec*;

2. La nature de l'action collective exercée par le DEMANDEUR vise principalement à déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (ci-après la «*Loi sur le régime de rentes*») et d'exiger des DÉFENDERESSES une reddition de compte et l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs suivant les agissements et manquements ci-après :

- a. L'imposition par les DÉFENDERESSES au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE d'une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans;
- b. Le défaut par les DÉFENDERESSES de rembourser au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE les pénalités imposées à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans;
- c. Le défaut par les DÉFENDERESSES de payer à partir de l'âge de 65 ans au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée;
- d. L'inconstitutionnalité de l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes*, compte tenu que cet article est discriminatoire et contrevient aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la «*Charte* »);

3. Étant donné ce qui précède, le DEMANDEUR soumet que les DÉFENDERESSES ont engagé leur responsabilité envers le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE en vertu, entre autres, des principes et dispositions qui suivent:

- a. La contravention aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*;
- b. L'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du *Code Civil du Québec* (ci-après le «*C.C.Q.* »); et
- c. L'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et ss. du *C.C.Q.*;

4. Les conclusions recherchées par le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE se résument comme suit:

- a. DÉCLARER que l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes* est inconstitutionnel et sans effet et ce, depuis son entrée en vigueur;
- b. ORDONNER aux DÉFENDERESSES de déclarer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;
- c. ORDONNER aux DÉFENDERESSES de rembourser au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les pénalités imposées sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans;

- d. ORDONNER aux DÉFENDERESSES de payer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée comme aux personnes ayant volontairement pris une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans;
- e. DECLARER que le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privés du plein montant de leurs rentes de retraite à partir de l'âge de 65 ans;
- f. ORDONNER aux DÉFENDERESSES de payer au DEMANDEUR et à chaque MEMBRE DU GROUPE la somme de 1,000.00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients;
- g. ORDONNER aux DÉFENDERESSES de payer au DEMANDEUR et à chaque MEMBRE DU GROUPE la somme de 1,000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- h. ORDONNER le recouvrement collectif du montant des pénalités à être remboursées ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés au DEMANDEUR et à chaque MEMBRE DU GROUPE par les DÉFENDERESSES;

II. PRÉSENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

A. LES DÉFENDERESSES et LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE

- 5. Le Procureur Général du Québec (ci-après le « PGQ ») est le représentant du Gouvernement du Québec et ses ministères;
- 6. Le PGQ est également impliqué aux présentes compte tenu que la constitutionnalité de l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes* est mise en question et qu'une demande est, par le fait même, introduite à l'encontre du Gouvernement du Québec et l'une de ses personnes morales de droit public, soit Retraite Québec, réclamant une réparation fondée sur la violation et la négation des droits fondamentaux du DEMANDEUR et des MEMBRES DU GROUPE, tels que garantis par la *Charte*;
- 7. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur Retraite Québec*, Retraite Québec est instituée comme une personne morale et nonobstant le fait que la responsabilité de l'application de cette loi est confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « Ministre du Travail »), c'est le ministre des Finances qui exerce les fonctions du Ministre du Travail prévues à la *Loi sur Retraite Québec* en vertu du Décret 821-2019 du 14 août 2019, (2019) 151 G.O.2, 3788;

8. Retraite Québec est mandataire de l'État, tel qu'il appert de l'article 2 de la *Loi sur Retraite Québec* qui stipule ce qui suit :

2. Retraite Québec est mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. Retraite Québec n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

9. Retraite Québec, tel qu'elle le déclare elle-même, est responsable de l'administration du régime de rentes du Québec, de l'allocation famille, des régimes de retraite du secteur publique ainsi que des prestations supplémentaires;
10. Plus particulièrement pour les fins des présentes, il importe de souligner que la *Loi sur le régime de rentes* prévoit que le versement de rentes d'invalidité et de rentes de retraite est l'une des responsabilités de Retraite Québec;
11. Il est pertinent de souligner qu'en vertu de la *Loi sur le régime de rentes* attribuée aussi à Retraite Québec les fonctions et pouvoirs que lui confère la *Loi sur Retraite Québec*, tel qu'il appert de l'article 11 de ladite loi qui stipule ce qui suit :

11. Aux fins de l'administration du régime de rentes du Québec, Retraite Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente loi, ceux que lui attribue la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

11. En vertu de la *Loi sur le régime de rentes*, une pénalité est imposée sur les rentes de retraite du DEMANDEUR et des MEMBRES DU GROUPE, tel qu'il appert de l'article 120.2 de ladite loi qui stipule ce qui suit :

120.2. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03% si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06% si elle devient payable en 2015 et de 0,1% si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1^{er} janvier 1999.

12. Au Québec, un bénéficiaire qui a cotisé au régime de rentes et qui est déclaré invalide peut toucher une rente d'invalidité;
13. À partir de l'âge de 65 ans, ladite rente d'invalidité est convertie en rente de retraite;
14. Ce qui est particulier, c'est qu'en vertu de 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes*, ce même bénéficiaire ayant touché une rente d'invalidité entre l'âge de 60 à 65 ans se voit maintenant imposer une pénalité pouvant atteindre plus de 40% de ses prestations;
15. En d'autres mots, **les DÉFENDERESSES imposent aux personnes invalides, tels le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE, la même pénalité que celle imposée aux personnes ayant décidé de leur propre chef de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans;**
16. En date du 24 février 2017, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « COMMISSION ») émet un avis intitulé : *AVIS CONCERNANT LA PÉNALITÉ À LA RENTE DE RETRAITE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC QUE SUBISSENT LES PERSONNES QUI REÇOIVENT UNE RENTE D'INVALIDITÉ EN VERTU DU MÊME RÉGIME* (ci-après l'« Avis de la COMMISSION »), dont une copie est produite comme **pièce P-1**;
17. Après avoir effectué une analyse de la situation, la COMMISSION conclut comme suit :

CONCLUSION

Du point de vue de la Commission, le fait d'appliquer sans compensation la même pénalité aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans qu'à celles qui ont anticipé leur retraite constitue une atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité⁵⁸ et du droit à des mesures d'assistance financière⁵⁹ des personnes concernées. Cette pratique contrevient donc à la Charte.

Cette mesure n'est pas non plus couverte par les exceptions prévues à la Charte ni ne se justifie par la nature du régime.

La Commission recommande donc que l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* soit abrogé.

18. En effet, la COMMISSION conclut qu'en agissant de la sorte les DÉFENDERESSES:

- a. Portent atteinte au « *Droit à la sauvegarde de la dignité* » tel que prévu à l'article 4 de la *Charte*;
- b. Portent atteinte au « *Droit à des mesures d'assistance financière* » tel que prévu à l'article 45 de la *Charte*;
- c. Portent atteinte au « *Droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination* » tel que prévu à l'article 10 de la *Charte*; et
- d. Vont à l'encontre des engagements faisant partie du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ratifié par l'Arrêté en conseil 1438-76; et
- e. Que ces agissements ne sont pas couverts par les exceptions prévues à l'article 20.1 de la *Charte*;

19. De plus, cette problématique a été soulevé lors des débats parlementaires relatifs au *projet de loi no.149 (Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite)*, lequel a été sanctionné le 22 février 2018, et plus particulièrement lors des amendements proposés durant les **interventions du député de Beauharnois M. Guy Leclair et du député des Chutes-de-la-Chaudière M. Marc Picard**, produits comme **pièce P-2 et P-3**;

20. Malgré le fait que le ministre du Finance, M. Carlos J. Leitão, reconnaît lui-même les « *enjeux soulevés* » par les amendements proposés par lesdits députés qu'ils trouvent d'ailleurs « *tout à fait valides* » et que « *c'est quelque chose qui devait être changé* », ce dernier est d'avis que le moment n'est pas propice pour le faire, tel qu'il appert des **réponses du ministre du Finance**, produites comme **pièce P-4**;

21. Or, le fait que les Québécoises et Québécois atteints d'un handicap doivent attendre pour que cette situation discriminatoire soit adressée et corrigée par le Gouvernement du Québec est non seulement illégal, car il porte atteinte aux droits protégés par la *Charte*, mais totalement injuste et inacceptable compte tenu que ces personnes sont parmi les plus vulnérables de notre société;

22. Par conséquent, il est soumis que l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes* est inconstitutionnel et ce, depuis son entrée en vigueur en 1997, car il contrevient aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte* en créant un motif de discrimination à l'encontre des personnes ayant un handicap;

23. Par contre, ce remède à lui-seul ne suffit pas pour réparer les dommages causés au DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE;

24. En effet, en outre d'une déclaration d'inconstitutionnalité, le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE devront recevoir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, le remboursement de toutes les pénalités imposées ainsi que le paiement du plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée à partir de l'âge de 65 ans, afin d'obtenir une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances du présent dossier;
25. De plus, l'immunité restreinte de l'État est inapplicable puisque la situation décrite aux présentes résulte du comportement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du Gouvernement du Québec;
26. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective vise à remédier cette situation injuste et discriminatoire imposée au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE;
27. Le DEMANDEUR fait partie des MEMBRES DU GROUPE et ce, pour les raisons ci-après exposés;

B. LE DEMANDEUR ET LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À SON RECOURS INDIVIDUEL

28. Le DEMANDEUR était un homme actif qui a notamment parcouru les États-Unis comme camionneur;
29. Malheureusement, à l'âge de 50 ans le DEMANDEUR est victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC), qui a complètement fait basculer sa vie aussi bien personnelle que professionnelle;
30. En effet, à la suite de cet AVC, le DEMANDEUR s'est retrouvé partiellement paralysé, incapable de marcher, ni de se nourrir seul;
31. Le DEMANDEUR a été déclaré invalide à l'âge de 51 ans;
32. Ce faisant, le DEMANDEUR et sa conjointe ont été obligés de vendre leur maison pour se relocaliser dans un appartement adapté à la condition physique de ce dernier;
33. La situation financière du DEMANDEUR et de sa conjointe a considérablement été affectée par ces circonstances complètement hors de leur contrôle;
34. En effet, le DEMANDEUR et sa conjointe ont épuisé leurs économies et leurs REER afin de pouvoir subvenir aux besoins et soins de santé requis par ce dernier;

35. Comme si cela n'était pas suffisant, arrivé à l'âge de 65 ans, le DEMANDEUR s'est vu imposé par les DÉFENDERESSES des pénalités totalement discriminatoires et abusives d'environ 5,000.00\$/l'an, sinon plus, sur le montant qu'il aurait dû recevoir n'eût été cette pénalité, le tout à son grand désarroi et incompréhension;
36. En effet et ce, à titre d'exemple, le DEMANDEUR s'est fait déduire une somme de 480.73\$ (soit 41.44% de sa rente d'invalidité), tel qu'il appert du **relevé du 29 août 2014 de Retraite Québec**, produit comme **pièce P-5** comme suit :

Détail du montant des rentes		
Bénéficiaire et type de rente	Montant mensuel	Montant mensuel
	Antérieur (Juillet 2014)	Actuel (Août 2014)
MCLEAN, RICHARD		
Rente d'invalidité	1 160,02 \$	
Rente de retraite	-	679.29 \$

37. Le DEMANDEUR invoque les causes d'actions détaillées au paragraphe 3 des présentes, réclamant aux DÉFENDERESSES des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour leurs agissements;
38. En outre, le DEMANDEUR réclame aux DÉFENDERESSES le remboursement des pénalités imposées dans le passé et le paiement du plein montant de ses rentes de retraite dorénavant et ce, sans qu'aucune pénalité ne lui soit imposée;
39. Le DEMANDEUR a subi un préjudice matériel en étant privé du plein montant de rentes de retraite auquel il aurait eu droit de recevoir des DÉFENDERESSES, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition au mérite de l'action collective proposée;
40. Le DEMANDEUR a subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminution de ses rentes de retraite et a le droit à ce titre de réclamer des dommages-intérêts compensatoires de 1,000.00\$, sauf à parfaire;
41. Les agissements des DÉFENDERESSES ont également porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits tels que garantis aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*;
42. Le DEMANDEUR est conséquemment en droit de demander que la somme de 1,000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs lui soit octroyée en vertu de l'article 49 (2) de la *Charte*;

C. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

43. Les MEMBRES DU GROUPE sont toutes des personnes vivantes ou défuntées (par le biais de leurs successions) ayant perçu des rentes ou prestations d'invalidité entre l'âge de 60 à 65 ans et s'étant vues imposer une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans, le tout en vertu de l'article 102.2 de la *Loi sur le régime de rentes*;
44. Les MEMBRES DU GROUPE sont tous visés par l'effet discriminatoire de cette disposition législative et invoquent les causes d'actions détaillées au paragraphe 3 des présentes contre les DÉFENDERESSES, réclamant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à ces dernières;
45. En outre, les MEMBRES DU GROUPE réclament aux DÉFENDERESSES le remboursement des pénalités imposées dans le passé et le paiement du plein montant de leurs rentes de retraite dorénavant et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée;
46. Les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privé du plein montant de rentes de retraite auquel ils auraient eu droit de recevoir des DÉFENDERESSES, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition au mérite de l'action collective proposée;
47. Les MEMBRES DU GROUPE ont subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminution de leurs rentes de retraite et ont droit à ce titre à des dommages-intérêts compensatoires individuels de 1,000.00\$, sauf à parfaire;
48. Les agissements des DÉFENDERESSES ont également porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits tels que garantis aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*;
49. Les MEMBRES DU GROUPE sont conséquemment en droit de demander que la somme de 1,000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs leur soit octroyée individuellement en vertu de l'article 49 (2) de la *Charte*;

III. LES DIFFICULTÉS LIÉES A LA COMPOSITION DU GROUPE

50. La composition du GROUPE DE MEMBRES rend difficile ou peu pratique, voire impossible, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

51. Il est estimé qu'il y a des milliers de membres dans le Groupe, étant donné que l'article 102.2 de la *Loi sur le régime de rente* s'applique à toutes personnes ayant reçu une rente d'invalidité entre l'âge de 60 à 65 ans et qui sont devenues invalides après le 1^{er} janvier 1999;
52. Le DEMANDEUR ne connaît ni l'identité, ni les coordonnées des MEMBRES DU GROUPE, information qui est facilement accessible par les DÉFENDERESSES;
53. Il est manifeste que les MEMBRES DU GROUPE ne peuvent individuellement assumer les coûts d'une telle poursuite, l'action collective étant sans doute l'unique moyen pour les MEMBRES DU GROUPE de s'adresser aux tribunaux et d'obtenir le dédommagement qui leur est dû;

IV. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER

54. Les questions de fait et de droit identiques, similaires et/ou connexes reliant le DEMANDEUR et chaque MEMBRE DU GROUPE aux DÉFENDERESSES, que le DEMANDEUR entend de faire trancher par la présente action collective sont :
- A. Le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit de connaître et que soit ordonné aux DÉFENDERESSES de leur :
- i. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective?
 - ii. Rembourser toutes les pénalités imposées sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans?
 - iii. Payer dorénavant le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée?
- B. De par leurs agissements, les DÉFENDERESSES ont-elles contrevenu aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*?
- C. Si tel est le cas, les agissements des DÉFENDERESSES constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles donnant lieu à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs?
- D. Les agissements des DÉFENDERESSES, en imposant au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE la même pénalité que celle imposée aux personnes ayant décidé volontairement de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans, constituent-ils un abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 C.C.Q.?

E. Lesdites pénalités imposées sur les rentes de retraite du DEMANDEUR et des MEMBRES DU GROUPE constituent-elles un enrichissement injustifié au terme des articles 1493 et suivants du C.C.Q.?

F. Si tel est le cas, de par les agissements des DÉFENDERESSES, le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?

V. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

55. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES à déclarer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES de rembourser au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de toute pénalité imposée sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans, y compris l'intérêt au taux légal à compter de la date où lesdites pénalités ont été imposées et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q. à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES de payer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée;

DÉCLARER que les DÉFENDERESSES ont commis des fautes :

(i) en contrevenant aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*;

(ii) en abusant de leurs droits en vertu des articles 6, 7 et 1457 C.C.Q.; et

(iii) en s'enrichissant de manière injustifiée en vertu des art. 1493 et ss. du C.C.Q.;

DECLARER que le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privés du plein montant de rentes de retraite qu'ils auraient dû recevoir des DÉFENDERESSES et que le quantum exacte de ce préjudice sera déterminé lors de l'audience au mérite de l'action collective proposée;

CONDAMNER les DÉFENDERESSES à payer la somme de 1,000.00\$, sauf à parfaire, au DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE a titre de

dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminution de leurs rentes de retraite, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les DÉFENDEUSES à payer la somme de 1,000.00\$ au DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE à titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant des pénalités à être remboursées ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE par les DÉFENDEUSES;

LE TOUT avec frais de justice.

VI. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

56. Les réclamations du DEMANDEUR et des MEMBRES DU GROUPE ont le même fondement juridique;

57. Le DEMANDEUR a l'intérêt juridique requis pour entamer ces procédures à son nom propre et au nom des MEMBRES DU GROUPE;

58. Le DEMANDEUR demande que le statut de représentant lui soit accordé pour les motifs suivant :

- (i) La réclamation du DEMANDEUR a le même fondement juridique que tous les MEMBRES DU GROUPE;
- (ii) Le DEMANDEUR est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES DU GROUPE;
- (iii) Le DEMANDEUR est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les MEMBRES DU GROUPE dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape de fond;

59. Le DEMANDEUR entend demander l'aide du Fonds d'aide aux Actions Collectives;

VII. CONCLUSION

60. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des MEMBRES DU GROUPE;
61. Le DEMANDEUR demande que le statut de représentant lui soit accordé;
62. Le DEMANDEUR propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal;
63. Les avocats du DEMANDEUR et des MEMBRES DU GROUPE exercent leur profession dans le district judiciaire de Montréal;
64. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droits;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCEUILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer un recours collectif en reddition de compte, en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes*;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES à déclarer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES de rembourser au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de toute pénalité imposée sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans, y compris l'intérêt au taux légal à compter de la date où lesdites pénalités ont été imposées et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q. à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES de payer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée;

DÉCLARER que les DÉFENDERESSES ont commis des fautes :

- (iv) en contrevenant aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*;
- (v) en abusant de leurs droits en vertu des articles 6, 7 et 1457 C.C.Q.; et
- (vi) en s'enrichissant de manière injustifiée en vertu des art. 1493 et ss. du C.C.Q.;

DECLARER que le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privé du plein montant de rentes de retraite qu'ils auraient dû recevoir des DÉFENDERESSES et que le quantum exacte de ce préjudice sera déterminé lors de l'audience au mérite de l'action collective proposée;

CONDAMNER les DÉFENDERESSES à payer la somme de 1,000.00\$, sauf à parfaire, au DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminution de leurs rentes de retraite, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les DÉFENDERESSES à payer la somme de 1,000.00\$ au DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant des pénalités à être remboursées ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE par les DÉFENDERESSES;

ATTRIBUER au DEMANDEUR le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe suivant:

MEMBRES DU GROUPE: Toutes personnes vivantes ou défunes (par le biais de leurs successions) ayant perçu des rentes ou prestations d'invalidité entre l'âge de de 60 et 65 ans et s'étant vues imposer une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans, le tout en vertu de l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes de Québec*;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit de connaître et que soit ordonné aux DÉFENDERESSES de leur :
 - ii. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective?
 - iii. Rembourser toutes les pénalités imposées sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans?
 - iv. Payer dorénavant le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée?
- B. De par leurs agissements, les DÉFENDERESSES ont-elles contrevenu aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*?
- C. Si tel est le cas, les agissements des DÉFENDERESSES constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles donnant lieu à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs?
- D. Les agissements des DÉFENDERESSES, en imposant au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE la même pénalité que celle imposée aux

personnes ayant décidé volontairement de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans, constituent-ils un abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 C.C.Q.?

- E. Lesdites pénalités imposées sur les rentes de retraite du DEMANDEUR et des MEMBRES DU GROUPE constituent-elles un enrichissement injustifié au terme des articles 1493 et suivants du C.C.Q.?
- F. Si tel est le cas, de par les agissements des DÉFENDERESSES, le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES à déclarer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES de rembourser au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de toute pénalité imposée sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans, y compris l'intérêt au taux légal à compter de la date où lesdites pénalités ont été imposées et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q. à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux DÉFENDERESSES de payer au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée;

DÉCLARER que les DÉFENDERESSES ont commis des fautes :

- (i) en contrevenant aux articles 4, 10 et 45 de la *Charte*;
- (ii) en abusant de leurs droits en vertu des articles 6, 7 et 1457 C.C.Q.; et
- (iii) en s'enrichissant de manière injustifiée en vertu des art. 1493 et ss. du C.C.Q.;

DECLARER que le DEMANDEUR et les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privés du plein montant de rentes de retraite qu'ils auraient dû recevoir des DÉFENDERESSES et que le quantum exacte de ce préjudice sera déterminé lors de l'audience au mérite de l'action collective proposée;

CONDAMNER les DÉFENDERESSES à payer la somme de 1,000.00\$, sauf à parfaire, au DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminution de leurs rentes de retraite, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les DÉFENDERESSES à payer la somme de 1,000.00\$ au

DEMANDEUR et à chacun des MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 C.C.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant des pénalités à être remboursées ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés au DEMANDEUR et aux MEMBRES DU GROUPE par les DÉFENDERESSES;

LE TOUT avec frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES DU GROUPE seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les MEMBRES DU GROUPE qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux MEMBRES DU GROUPE dont la date, la forme, le contenu et le protocole de diffusion seront déterminés par le tribunal dans le cadre d'une conférence de gestion;

DÉTERMINER que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de l'avis aux MEMBRES DU GROUPE.

Montréal, le 17 Novembre 2020.



DE LOUYA MARKAKIS, avocats

Procureurs Ad Litem

Me Eric De Louya

Me Tom Markakis

428, rue Saint-Pierre, Bureau 101

Montréal (Québec), H2Y 2M5

Tel: 514-286-9889 poste 221

Tel: 514-286-9889 poste 226

Courriel: ed@delouyamarkakis.com

Courriel: tm@delouyamarkakis.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants du C.p.c.)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE : Prenez avis que le DEMANDEUR a déposé au greffe de la Cour Supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES DU GROUPE DE MEMBRES.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE : Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du DEMANDEREUR ou, si ce dernier n'est pas représenté, au DEMANDEUR lui-même;

DÉFAUT DE RÉPONDRE : Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE : Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire
- De proposer une médiation pour résoudre le différend
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le DEMANDEUR, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE : Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES : Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION : Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE : Au soutien de sa demande, les DEMANDERESSES dénoncent les pièces P-1 à P-5.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION : S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 17 Novembre 2020.



DE LOUYA MARKAKIS, avocats

Procureurs *Ad Litem*

Me Eric De Louya

Me Tom Markakis

428, rue Saint-Pierre, Bureau 101

Montréal (Québec), H2Y 2M5

Tel: 514-286-9889 poste 221

Tel: 514-286-9889 poste 226

Courriel: ed@delouyamarkakis.com

Courriel: tm@delouyamarkakis.com

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Palais Justice de
MONTREAL

Reçu

2020 11 17

11:13

* ORIGINAL *

NO. ENC./DEB.: 0416942-0040

Reçu de:

AUTO 50006001102207

1 773,00

TOTAL

1 773,00

CD

1 773,00

N° C.S.: 500-06-01102-207

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)
DISTRICT DE MONTREAL

RICHARD MCLEAN, résidant et domicilié au
145 rue des Parulines, à Saint-Charles-de
Borromée, province de Québec, J6E 0B1

Demandeur

-c.-

**PROCURER GÉNÉRAL DU QUÉBEC, aux
droits et obligations du Ministre des
finances (Retraite Québec)**, 1, rue Notre-
Dame Est, 8e étage, Montréal, Qc, H2Y 1B6;
-et-
RETRAITE QUÉBEC, 1055, Boulevard René-
Lévesque Est, Montréal, Qc, H2L 4S5;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT DU GROUPE
DE MEMBRES
(Art. 571 et ss. C.p.c.)**

ORIGINAL COPIE: _____

Avocat(s) : M^e Eric De Louya
Notre dossier: ED-A-670.1

BD3444


DE LOUYA MARKAKIS
Avocats • Lawyers

428, RUE SAINT-PIERRE,
BUREAU 101
MONTREAL (QUÉBEC)
H2Y 2M5
T. 514.286.9889
F. 514.286.9339
www.dlouyamarkakis.com